

Règlement relatif aux étudiants fixant les mesures et les garanties en matière de discipline

Article 1er. Les étudiants sont tenus d'avoir un comportement qui ne s'oppose pas aux exigences du bon déroulement de la vie universitaire et, en particulier, à l'exigence du respect des personnes et des biens.

Art. 2. Tout manquement fautif à ces exigences peut donner lieu à une mesure disciplinaire, hormis le cas d'un manquement aux conditions exigées pour la délivrance des diplômes qui est de la seule compétence du jury.

Art. 3. Les mesures disciplinaires sont les suivantes

1. l'admonestation ;
2. la suspension, partielle ou totale, pour une durée déterminée, du droit d'accéder aux Facultés, d'assister aux cours, de participer aux exercices pratiques et aux séminaires ou de disposer de certains services organisés par les Facultés ;
3. l'exclusion.

Art. 4. L'admonestation peut être faite par le Conseil de discipline institué par l'article 10, par le Recteur, par le Secrétaire général et par le Doyen intéressé, pour tous les manquements prévus à l'article 2. Elle peut aussi être faite par les membres du personnel académique et du personnel scientifique ainsi que par les chefs de service lorsque les manquements prévus à l'article 2 se rapportent aux domaines dont ils ont la responsabilité.

Art. 5. La suspension pour une durée qui ne peut excéder une semaine du droit d'assister à un cours, de participer à un exercice pratique ou à un séminaire est prononcée par tout membre du personnel académique et du personnel scientifique qui a la charge de ce cours ou de cet exercice pratique ou de ce séminaire, à l'encontre de l'étudiant qui en perturbe le fonctionnement normal. La décision est immédiatement exécutoire, mais elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Doyen intéressé ou du Recteur.

Art. 6. La suspension pour une durée qui ne peut excéder une semaine du droit d'accéder à une salle de travail ou à une salle de lecture ou de disposer de certains services organisés par les Facultés est prononcée par le chef de service qui en a la responsabilité, à l'encontre de l'étudiant qui en perturbe le bon ordre ou qui en a enfreint le règlement. La décision est immédiatement exécutoire, mais elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Doyen intéressé ou du Recteur.

Art. 7. La suspension pour une durée qui ne peut excéder un jour du droit d'accéder aux Facultés est prononcée par le chef du secrétariat administratif à l'encontre de l'étudiant qui s'est rendu coupable d'un manquement prévu à l'article 2.

Art. 8. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, la suspension, partielle ou totale pour une durée qui ne peut excéder un mois, du droit d'accéder aux Facultés, de participer à leurs activités ou de disposer de leurs services est prononcée par le Recteur. La décision est immédiatement exécutoire.

Toutefois, lorsque la durée de la suspension excède dix jours, la décision peut, dans les trois jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de discipline institué par l'article 10. Dix jours après que le recours ait été introduit, les effets de la décision du Recteur sont suspendus.

Art. 9. La suspension, partielle ou totale, pour une durée qui ne peut excéder une année académique, du droit d'accéder aux Facultés, de participer à leurs activités ou de disposer de leurs services, ainsi que l'exclusion, sont prononcées par le Conseil de discipline.

Art. 10. Le Conseil de discipline est composé comme suit

- un président, désigné au début de chaque année académique par le Recteur et le bureau du C.A.U. parmi les personnes étrangères aux Facultés;
 - deux membres désignés, au début de chaque année académique, par l'ensemble des membres du personnel académique, du personnel scientifique et du personnel administratif et technique des Facultés;
 - deux étudiants désignés, au début de chaque année académique, par l'Assemblée générale des étudiants.
- Le président et chacun des membres a un suppléant qui est désigné de la même manière que celui qu'il supplée.

Art. 11. Le Recteur et l'étudiant concerné peuvent récuser tout membre du Conseil de discipline, y compris son président. A défaut de suppléant, le membre récusé est remplacé par un des autres suppléants, désigné par les autres membres du Conseil.

Art. 12. Lorsque le Recteur estime qu'un manquement prévu à l'article 2 est de nature à donner lieu à l'application d'une mesure qui relève de la compétence du Conseil de discipline, il renvoie l'affaire devant ce Conseil après en avoir avisé l'étudiant par lettre recommandée ainsi que, s'il est mineur, ses parents ou son tuteur. Tant que le Conseil ne s'est pas prononcé, le Recteur prend les mesures provisoires qui s'imposent.

Si l'étudiant concerné ou, s'il est mineur, ses parents ou son tuteur font savoir par écrit au Recteur qu'ils préfèrent que l'affaire soit jugée par le Recteur lui-même, le Recteur est compétent pour prononcer une des mesures prévues par l'article 9.



Art. 13. Lorsque le Conseil de discipline agit comme instance de recours, il ne peut qu'annuler, confirmer ou réduire la mesure dont il a à connaître.

Art. 14. Le Conseil de discipline se réunit huit jours au plus après avoir été saisi par le Recteur ou, en cas de recours, par l'étudiant concerné. Si certains membres dûment convoqués ne se présentent pas pour siéger, une deuxième convocation a lieu au plus tôt. A la suite de cette convocation, le Conseil est valablement constitué par trois de ses membres au moins.

Art. 15. Le Conseil de discipline siège à huis clos. Après avoir entendu le rapport du Recteur, il entend toute personne susceptible de l'éclairer.

L'étudiant concerné est convoqué à toute audience. Il peut être assisté par trois personnes de son choix au plus.

Art. 16. Après la clôture des débats, la délibération a lieu en séance secrète.
Au cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. La décision est motivée et prononcée en dernier ressort. Elle est notifiée par lettre recommandée à l'étudiant concerné ainsi que, s'il est mineur, à ses parents ou à son tuteur.

Art. 17. L'étudiant à l'égard de qui une décision a été rendue par défaut peut former opposition dans le délai de huit jours à dater du dépôt à la poste de la notification de la décision. Cette opposition n'est pas suspensive. L'opposant qui fait une seconde fois défaut ne peut plus former une nouvelle opposition.

Art. 18. Les membres du Conseil de discipline et toute personne qui assiste aux débats sont tenus au secret concernant les éléments du dossier dont ils ont eu connaissance, les débats ainsi que le délibéré.

Art. 19. Lorsqu'une mesure disciplinaire prononcée à l'encontre d'un étudiant est susceptible d'un recours, celui qui l'a prononcée est tenu de faire savoir à l'étudiant qu'il dispose de ce recours et d'en indiquer le délai éventuel.

Art. 20. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1975.

Ce règlement a été arrêté par le Conseil de direction.
Il a été approuvé par l'assemblée générale des étudiants.